

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 OCTOBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 18

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Informations

Séance publique du mardi 21 octobre 1958 à 10 h 30, Maison de l'Europe, Strasbourg 421/58

Bulletin des questions et réponses

Question n° 8 de M. W. Scheel, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne 422/58

Réponse de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (25 septembre 1958) 422/58

Question n° 9 de M. W. F. Lichtenauer, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne 423/58

Réponse de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (3 octobre 1958) 423/58

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COUR DE JUSTICE

Communications

Recours introduit le 15 septembre 1958 par l'association «Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie» de Düsseldorf contre la Haute Autorité (affaire n° 39-58) 424/58

Recours introduit le 22 septembre 1958 par l'entreprise «FER.RO» (Ferriere Rossi), Magliano Alpi (Cuneo), contre la Haute Autorité (affaire n° 40-58) 425/58

Recours introduit le 22 septembre 1958 par la société par actions «Acciaierie San Michele», Turin, contre la Haute Autorité (affaire n° 41-58) 425/58

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

Séance publique du mardi 21 octobre 1958 à 10 h 30

Maison de l'Europe
Strasbourg

Ordre du jour

- Vérification des pouvoirs
- Fixation de l'ordre du jour

Conformément aux dispositions de l'article 139 du Traité instituant la Communauté Économique Européenne et de l'article correspondant du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, l'Assemblée se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre.

Tenant compte des délibérations antérieures du Comité des présidents, l'Assemblée entendra d'abord les exposés introductifs aux premiers rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A. présentés par les présidents des Commissions européennes respectives. Une discussion générale pourra ensuite s'engager devant l'Assemblée.

La liste des rapports actuellement élaborés par les commissions parlementaires sera transmise ultérieurement.

Luxembourg, le 2 octobre 1958.

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 8

de M. W. Scheel,

membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

La Haute Autorité ne croit-elle pas qu'il serait opportun, dans le cadre des entretiens préliminaires poursuivis depuis un certain temps entre les experts de la Haute Autorité et des gouvernements, au sujet des problèmes de détail posés par un accord sur une zone de libre-échange, d'entendre également des experts désignés par les intéressés ou de les faire participer aux négociations?

La Haute Autorité estime-t-elle justifié que figurent, dans un accord sur une zone de libre-échange, outre des clauses intéressant les antinomies tenant à l'existence de la Communauté du charbon et de l'acier, des dispositions spéciales d'ordre matériel, en ce qui concerne le charbon et l'acier, différentes des dispositions prévues pour tous les autres produits? Estime-t-elle justifié, en particulier, de faire figurer dans un tel accord des dispositions *générales* sur l'interdiction des discriminations dans les prix en plus de l'obligation de publier des barèmes conformément à l'article 60 du Traité C.E.C.A., bien que, pour tous les autres produits, soient uniquement interdites, en vertu de l'article 7 du Traité C.E.E., les discriminations exercées en raison de la nationalité et que, notamment, les formes d'énergie concurrentes du charbon et l'énergie importée ne soient pas visées par l'article 60 du Traité C.E.C.A.?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(25 septembre 1958)

La Haute Autorité estime effectivement qu'il est opportun de connaître les réactions des milieux professionnels intéressés aux problèmes que pose l'éventuelle inclusion du charbon et de l'acier dans l'Association économique européenne en négociation.

En dehors de l'étroite coopération qui s'est instituée dans ces négociations entre les gouver-

nements et la Haute Autorité, celle-ci a déjà eu l'occasion de recueillir sur l'ensemble des problèmes posés par l'inclusion du charbon et de l'acier dans l'Association économique européenne les premières vues du Comité consultatif. Elle a déclaré devant ce Comité qu'il lui serait utile d'avoir des échanges de vues avec les représentants des industries intéressées.

La Haute Autorité envisage en conséquence d'avoir en temps voulu des entretiens avec les représentants de ces industries.

La Haute Autorité estime que la nature particulière des industries du charbon et de l'acier ainsi que l'existence du Traité instituant la C.E.C.A. exigent un examen spécial des règles applicables à ces deux produits dans la négociation en vue de la création d'une Association économique européenne.

Dans la recherche des solutions appropriées, il est indispensable, selon la Haute Autorité, que le respect des règles du Traité au sein de la Communauté soit assuré et que les entreprises des autres pays membres de l'Association ne

soient pas placées dans une position concurrentielle favorisée par rapport aux entreprises faisant partie de la Communauté.

Le problème de la non-discrimination en matière de prix, de même que celui de la publicité des barèmes, devront en conséquence être examinés à la lumière de deux principes fondamentaux rappelés ci-dessus, aussi bien d'ailleurs que les solutions qui seront adoptées concernant les autres problèmes posés par l'inclusion éventuelle du charbon et de l'acier dans l'Association économique européenne. Des propositions de solution ne pourront être précisées qu'au fur et à mesure de l'évolution des travaux du groupe spécial charbon-acier du Comité Maudling et compte tenu de la négociation d'ensemble.

QUESTION N° 9

de M. W. F. Lichtenauer,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas souhaitable de faire paraître toutes ses publications dans les langues officielles de l'Assemblée qui, aux termes de l'article 15 du règlement de l'Assemblée Parlementaire Européenne, sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais?

Pourquoi les Informations statistiques qui paraissent depuis cinq ans ne sont-elles pas publiées en néerlandais?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(3 octobre 1958)

Toutes les publications officielles de la Haute Autorité sont diffusées dans les quatre langues de la Communauté.

En ce qui concerne les Informations statistiques, elles constituaient à l'origine un document principalement destiné à l'information de la Haute Autorité et de ses experts. Afin d'en assurer une diffusion aussi rapide que possible permettant de suivre l'actualité de près, cette publication n'a été faite qu'en deux langues, les possibilités techniques de traduction et d'impression étant utilisées à plein; le tirage, qui était de quelques centaines d'exemplaires au

début, est passé actuellement, pour répondre aux demandes croissantes dont elle est l'objet, à près de quinze mille exemplaires.

Un certain nombre de numéros spéciaux, présentant un caractère d'intérêt général, ont déjà été publiés dans les quatre langues officielles de la Communauté.

La Haute Autorité prendra les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir les Informations statistiques paraissent régulièrement dans les quatre langues.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 15 septembre 1958 par l'association «Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie» de Düsseldorf contre la Haute Autorité

(Affaire n° 39-58)

La Cour a été saisie le 15 septembre 1958 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par l'association «Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie», de Düsseldorf, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen; cette association a fait élection de domicile chez M. Willy Scheider, 2, rue du Fort-Élisabeth, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions et recommandations contenues dans la lettre du 12 août 1958 adressée par le vice-président de la Haute Autorité au ministre fédéral de l'économie à Bonn et aux gouvernements des autres États membres de la C.E.C.A., dans la mesure où la Haute Autorité autorise le gouvernement fédéral allemand et les gouvernements des autres États membres de la C.E.C.A. à user de la possibilité mentionnée au n° II, 3, c, de la lettre du 12 août 1958 pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés;
- 2) annuler la décision de rejet de la Haute Autorité qui résulte de la lettre adressée par le vice-président de la Haute Autorité au président de la «Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie», de Düsseldorf, conjointement avec la lettre du 12 août 1958 adressée par la Haute Autorité au ministre fédéral de l'économie à Bonn et aux gouvernements des autres États membres de la C.E.C.A., dans la mesure où la Haute Autorité a permis aux gouvernements des États membres de

la C.E.C.A. d'user de la possibilité mentionnée au n° II, 3, c, de la lettre du 12 août 1958 pour atteindre les objectifs qui y sont mentionnés et a ainsi rejeté la demande du 10 juillet 1958 du président de la «Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie», de Düsseldorf;

- 3) condamner la Haute Autorité aux dépens de l'instance.»

**Recours introduit le 22 septembre 1958 par l'entreprise «FER.RO»
(Ferriere Rossi), Magliano Alpi (Cuneo), contre la Haute Autorité
(Affaire n° 40-58)**

L'entreprise individuelle «FER.RO» (Ferriere Rossi), Magliano Alpi (Cuneo), agissant en la personne de son propriétaire, l'ingénieur Gino Rossi, représentée et assistée par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avocat à la Cour de cassation de la République italienne à Rome, a introduit devant la Cour de Justice, le 22 septembre 1958, un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en élisant domicile chez M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-Munchen, Luxembourg.

La société requérante demande l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 13-58 du 24 juillet 1958, relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, publiée au *Journal Officiel des Communautés* n° 10 du 30 juillet 1958, et conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«sous réserve, le cas échéant, de la présentation de nouvelles pièces, de la demande de toute mesure d'instruction et de l'exposé de tout moyen ultérieur jugé opportun, après rejet de toute demande, exception et allégation contraire,

- a) déclarer recevable le présent recours,
- b) annuler la décision n° 13-58, délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 juillet 1958,
- c) condamner la défenderesse aux dépens».

**Recours introduit le 22 septembre 1958 par la société par actions
«Acciaierie San Michele», Turin, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 41-58)**

La société par actions «Acciaierie San Michele», Turin, agissant en la personne de son administrateur unique, M. Bartolomeo Aragno, représentée et assistée par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avocat à la Cour de cassation de la République italienne à Rome, a introduit devant la Cour de Justice, le 22 septembre 1958, un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en élisant domicile chez M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-Munchen, Luxembourg.

La société requérante demande l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 13-58 du 24 juillet 1958, relative à la gestion des mécanismes financiers institués par les décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, publiée au *Journal Officiel des Communautés* n° 10 du 30 juillet 1958, et conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«sous réserve, le cas échéant, de la présentation de nouvelles pièces, de la demande de toute mesure d'instruction et de l'exposé de tout moyen ultérieur jugé opportun, après rejet de toute demande, exception et allégation contraire,

- a) déclarer recevable le présent recours,
 - b) annuler la décision n° 13-58, délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 24 juillet 1958,
 - c) condamner la défenderesse aux dépens».
-

VIENT DE PARAÎTRE:

**«LA STABILITÉ DE L'EMPLOI DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER»**

Ce volume s'insère dans la série des publications consacrées au droit du travail dans les pays membres de la Communauté qu'élabore un groupe de spécialistes constitué à l'initiative de la Haute Autorité.

Ce groupe de travail, présidé par M. Paul *DURAND*, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, est composé de MM:

G. *BOLDT*, juge au Tribunal fédéral du travail de Cassel,

P. *HORION*, professeur à l'Université de Liège,

A. *KAYSER*, président de l'Office des assurances sociales à Luxembourg,

L. *MENGONI*, professeur de droit du travail à l'Université catholique de Milan,

A. N. *MOLENAAR*, professeur à l'Université de Leiden.

Après une première étude introductive sur les «Sources du droit du travail dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier», les six juristes ont abordé, avec cette étude sur la stabilité de l'emploi, l'examen d'un des problèmes essentiels et des plus actuels du droit du travail.

Celui-ci paraît bien, en effet, s'orienter de plus en plus vers la protection des salariés contre les licenciements abusifs, et tendre à concrétiser ce droit au travail que certaines constitutions récentes n'ont pas hésité à proclamer, manifestant ainsi son émergence dans la conscience contemporaine.

Les six rapports nationaux analysent les dispositions, tant législatives ou réglementaires que conventionnelles, qui traduisent cette évolution et définissent la protection à laquelle elle a aujourd'hui abouti.

Dans le rapport de synthèse, le professeur *DURAND* souligne comment — malgré les différences existant entre les techniques employées — la tendance à la stabilité de l'emploi est commune aux six pays; il met en relief les principaux problèmes qui surgissent dans la mise en œuvre de la stabilité de l'emploi, indiquant notamment l'écueil d'une rigidité, d'une inélasticité de l'emploi, qui irait à l'encontre de la mobilité qu'exige une économie moderne soumise à l'impératif du progrès technique.

Cette publication d'environ 310 pages est disponible dans les 4 langues de la Communauté: français, allemand, italien et néerlandais.

Prix de vente: 100,— fb. (840,— ffrs).